Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			I-1431	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages	Industrie (I)	22. Légère	X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	
		36. Juxtaposée	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	7	
		40. Avant secondaire min. (m)	7	
		41. Latérale minimale (m)	3	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	
		43. Arrière minimale (m)	6	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4.5	
		47. Hauteur maximale (m)	15	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	10	
		49. Profondeur minimale (m)	10	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	150	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	30	
		58. Profondeur minimale (m)	60	
		59. Superficie minimale (m²)	1800	
			A	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				M ; O
E- Articles exclus				(E)
F- Dispositions spéciales				(N116) (N117)
G- Rappel		Amendements		R.0966 R.1027

Note(s):

#	NOTE
I-1431-E	art. 263, premier alinéa, par.5 (hauteur maximale d'une clôture)
N116	La hauteur maximale d'entreposage extérieur est fixée à 5 mètres.
N117	La hauteur minimale d'une clôture ou muret ceinturant une aire d'entreposage extérieur doit représenter au moins 75% de la hauteur dudit entreposage.